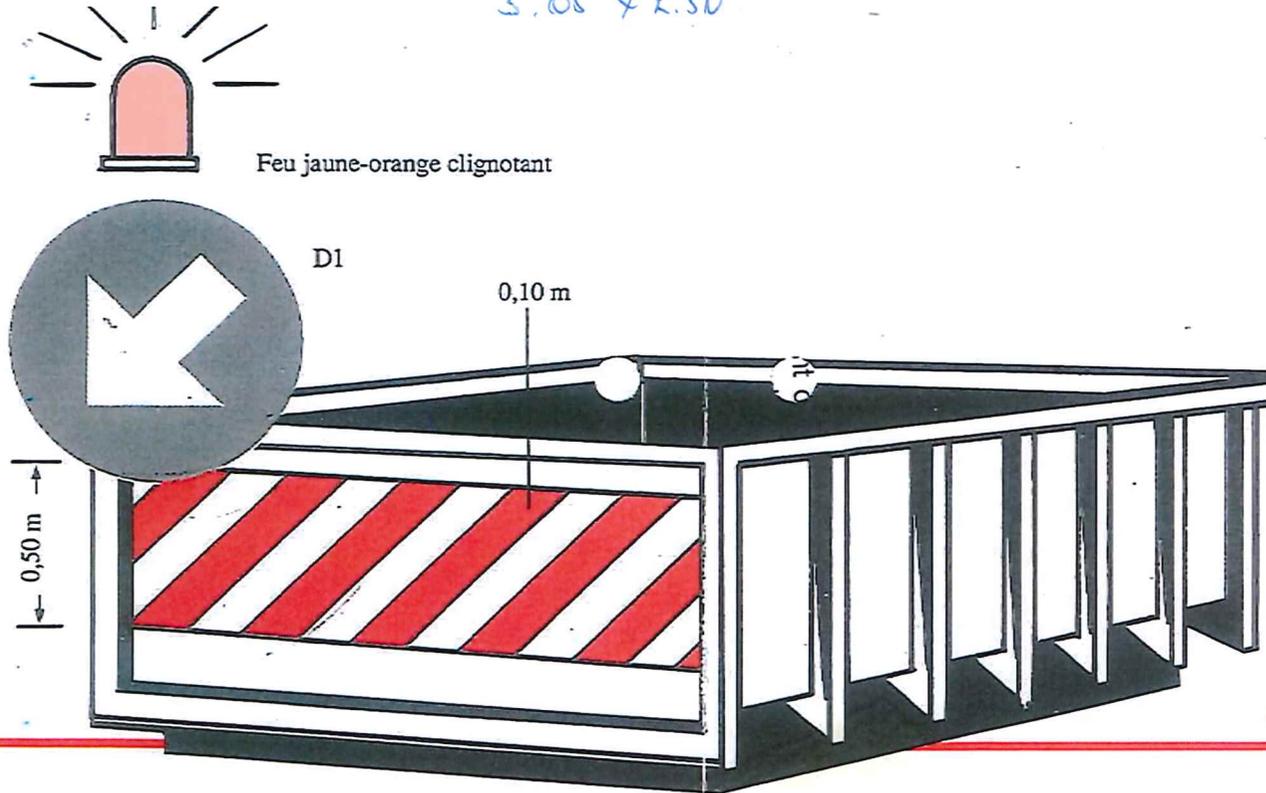


# Soyez sûr d'être vu par tous les temps

Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique

5.05 x 2.50



Feu jaune-orange clignotant

D1

0,10 m

0,50 m

## Chapitre 19. Signalisation des conteneurs et des obstacles

Art 70. Les conteneurs et les obstacles placés sur la voie publique sont signalés conformément à la signalisation de chantier de 1<sup>ère</sup> et 5<sup>e</sup> catégorie applicable.

Art 71. Les conteneurs et les obstacles placés sur la voie publique sont pourvus sur les parties avant et arrière de bandes alternées de couleur rouge et blanche de 0,10 m de largeur au minimum et inclinées à 45° par rapport à la verticale du véhicule.

Si le conteneur ou l'obstacle n'offre pas une surface d'au moins 1m<sup>2</sup> divisée en bandes ou si la hauteur de ces bandes est inférieure à 0.50 m, un panneau d'au moins 0.50m de hauteur et d'une largeur approximativement égale à celle du conteneur, revêtu des mêmes bandes alternées est fixé audit conteneur ou obstacle.

La rétroréflexion de ces bandes répond à la classe RA1 de la norme NBN EN 12899-1 ou équivalent.

Un signal D1 d'un diamètre minimal de 0.70 m, dont la flèche est inclinée à 45° vers le sol, est placé du côté où la circulation est autorisée. Une lampe est placée au-dessus du signal D1.

Le conteneur ou l'obstacle est disposé de manière à autoriser la circulation motorisée uniquement d'un côté.

L'article 45 est applicable lorsque le conteneur oblige les piétons, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues à circuler sur la chaussée.

Une inscription ou un panneau indiquant en jaune sur fond noir du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone est apposé sur une des parois latérales du conteneur.

Les dispositions des alinéas er à 3 ne sont pas d'application aux conteneurs placés sur des aires de stationnement qui ne sont pas situées le long de la chaussée et sur des emplacements lorsqu'ils ne gênent pas la circulation des conducteurs ni des piétons.

Lorsqu'il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 m, les conteneurs et les obstacles sont signalés par des lampes.